

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 20 MARS 2006
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués, sauf

Mme GESANG, M. KLIPFEL, (excusés), M. FROEHLICH, qui étaient représentés respectivement par Mme GEMUND, Mme WINCKEL, M. FEIG.

M. ATZENHOFFER, M. WALTER, Mme HITTLER, M. BABILON, M. ZINCK, M. LIEHN, M. HOCH, (excusés) ;

M. HERRLE, M. TREIBER.

DEL. N° 046/2006conseil

OBJET : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE « ASSAINISSEMENT » ET DE LA P. R. E. (PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT) – ANNEE 2006

- VU l'avis de la commission « assainissement » du 1^{er} mars 2006,
- VU l'avis de la commission « finances » du 06 mars 2006,
- ENTENDU l'exposé de Mme Weiss, vice-présidente, chargée des questions relatives à la compétence « assainissement »,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, -pour l'année 2006- :

- de fixer la part fixe de la redevance « assainissement » à 15 € HT ;
- de fixer la part variable de la redevance « assainissement » à 1,25 € HT par m3 pour une consommation annuelle de 0 à 6 000 m3 ;
- de fixer la part variable pour les gros consommateurs comme suit :
 - ✓ pour une consommation annuelle de 6 001 à 12 000 m3 : 1,00 € HT par m3 ;
 - ✓ pour une consommation annuelle de 12 001 à 50 000 m3 : 0,78 € HT par m3 ;
- de fixer la participation pour raccordement à l'égout selon les critères définis ci-dessous :
 - ✓ branchement nouvelle construction (2,5 EH) : 1 309 € TTC
 - ✓ logement supplémentaire : 662 € TTC
 - ✓ entreprises : 52 € TTC/are
 - ✓ restaurant : 263 € TTC/couvert
 - ✓ hébergement sans restauration : 524 € TTC/chambre
 - ✓ hébergement avec restauration : 1 047 € TTC/chambre
 - ✓ établissements importants ou spécifiques : 524 € TTC/EH sur la base d'études préalables ou campagnes de mesure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 31 mars 2006

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

